



# Fisc Infos

Bulletin trimestriel d'information de la Direction générale des impôts

Renforcement de la gouvernance

P. 2

## Le Directeur général rencontre les partenaires sociaux



Construction du centre  
médical et du siège  
de la MUTRAF



Le Conseil P. 14  
d'administration passe  
à la loupe les travaux



Facture P. 6  
normalisée

La DGI outille  
ses agents



Départ à la retraite de Boubacar  
SEREME : Hommages à  
un personnage exceptionnel P. 16



Civisme fiscal des  
entreprises: De futurs  
entrepreneurs en P. 4  
immersion à la DGI

## Renforcement de la gouvernance

**Le Directeur général rencontre les partenaires sociaux**

**Le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA a rencontré les partenaires sociaux de la DGI, le mercredi 30 juillet 2022. Une approche qui vise à fédérer toutes les forces actives de ces collaborateurs à la marche qu'il entend imprimer à la régie de finance.**



*Pour le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA, les partenaires sociaux sont des acteurs qui peuvent contribuer efficacement à la réussite de la mission de recouvrement de la DGI.*



*Chacun des participant, AARI...*

**L**e Directeur général des impôts a connu une journée marathon ce mercredi 20 juillet 2022.

Deux mois après sa prise de fonction, monsieur Daouda KIRAKOYA a choisi ce jour, pour prendre langue avec l'ensemble

des partenaires sociaux de la Direction générale des impôts (DGI). Ainsi, au cours de cette journée, il a reçu tour à tour, l'Amicale des agents retraités des impôts (AARI), l'Amicale des femmes des impôts (AFI), le club Toastmasters de la DGI, la

Mutuelle des travailleurs du Fisc (MUTRAF) et l'Amicale sportive de la DGI (AS-DGI).

Avec chacun de ces partenaires, les échanges ont porté sur les programmes d'activités des structures, leurs besoins mais surtout les attentes de la Direction générale des impôts vis-à-vis d'elles. « La vision de l'équipe dirigeante est de mobiliser tous nos partenaires autour des objectifs de la DGI.

Chacun doit être capable de jouer sa partition », a fait savoir monsieur KIRAKOYA à chacune des audiences.

A noter que les syndicats avaient déjà été reçus par le Directeur général des impôts le 3 juin 2022.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Boyavé Léopold YE**  
Service de la communication  
et des relations publiques



*...MUTRAF...*



*...AFI, etc. a traduit sa disponibilité à accompagner les actions du top management de la DGI.*

## Déontologie professionnelle

# Le SNAID initie une campagne de formation

**Le Syndicat national des agents des impôts et des domaines (SNAID) en collaboration avec la Direction générale des impôts (DGI) a organisé du 09 au 31 août 2022 à Ouagadougou une série de formations sur la déontologie professionnelle. La cérémonie de lancement de cette campagne tenue le mardi 09 août 2022 a été présidée par madame Talato Eliane DJIGUEMDE / OUEDRAOGO, Directrice générale adjointe des impôts.**



*La DG s'est dit satisfaite de la tenue de cette campagne de sensibilisation*



*Les participants à la campagne de formation sur la déontologie professionnelle*

**L**a Direction générale des impôts est la plus grande régie de recettes du Burkina Faso. Ses travailleurs sont exposés aux risques de corruption, de fraude, de concussion, de détournement de deniers publics et autres pratiques déviantes. Pour les préserver de ces pratiques qui s'écartent de l'éthique et de la déontologie, le SNAID a organisé cette campagne sous le thème « le militant syndical et la déontologie professionnelle ». Cette campagne organisée au profit de l'ensemble des travailleurs des impôts a pour objectif de contribuer à l'élévation du niveau de formation politique et syndicale des travailleurs des impôts qu'ils soient délégués syndicaux, militants ou sympathisants du SNAID.

La campagne a contribué à améliorer les connaissances des participants sur le régime disciplinaire de l'agent public de la loi 081 en mettant l'accent sur les éléments que sont les devoirs et obligations de l'agent public, les fautes, sanctions et procédures disciplinaires et le code d'éthique et de déontologie de l'agent des impôts. Elle a contribué également à former les participants sur les enjeux d'une culture d'éthique et de déontologie professionnelle dans le but de promouvoir la probité et l'image de marque du militant SNAID. Monsieur Zakaria BAYIRE, un des deux formateurs par ailleurs Secrétaire général du SNAID a relevé que cette campagne a été organisée tout d'abord le 22 janvier 2022 à l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) au profit des militants qui avaient fortement exprimé le besoin afin de toucher le maximum de camarades travailleurs. « C'est une contribution du SNAID à une culture de la bonne gouvernance », a-t-il indiqué. La Directrice générale adjointe des impôts, madame DJIGUEMDE s'est dite satisfaite de la tenue de cette campagne de sensibilisation. Selon elle, il est indispensable d'outiller les agents de la DGI sur les valeurs morales liées à leur emploi. « Aujourd'hui, il est de plus en plus question d'une baisse de la conscience professionnelle, de politisation de l'administration. Votre initiative participe à l'élan de réforme que prônent les nouvelles autorités du pays qui ambitionnent de restaurer notre administration publique et de la débarrasser de toutes les tares qui la minent », a-t-elle soutenu. Au regard des

nombreux besoins de développement du pays, elle a invité les participants à suivre avec attention les enseignements qui seront dispensés pour un accroissement des recettes fiscales et l'amélioration des relations entre le travailleur du fisc et le contribuable. En rappel, cette campagne a déjà été organisée respectivement au profit des travailleurs des impôts des régions du Centre-nord, du Nord, de l'Est, du Sud-ouest et du plateau central. La présente campagne est exclusivement destinée aux travailleurs des impôts de la région du Centre. Elle va se dérouler en sept séances dans différentes directions des impôts.

**La DGI, au service du développement économique et social !**

**Bernadette SOME**  
Service de la communication  
et des relations publiques

### Fisc Infos

Récépissé N° 9869/MIJ/CA-IG/OUA/P.F  
386 Avenue du Général Aboubacar Sangoulé Lamizana  
Tél.: 25 30 89 85 /86/87-www.impots.gov.bf

Directeur de Publication  
Directeur général des impôts

Rédacteur en chef  
Chef du service de la communication  
et des relations publiques

Groupe de travail  
Fisc Infos DGI

Edition et Impression  
Les Editions Sidwaya

## Civisme fiscal des entreprises

# De futurs entrepreneurs en immersion à la DGI

**La Direction des moyennes entreprises du Centre I et celle des grandes entreprises ont reçu les 15 et 19 septembre 2022 la visite de la société Electrification, ondulation, distribution et assistance (E.O.D.A) avec dix jeunes filles issues des centres de formation en électricité.**



*Le Directeur des moyennes entreprises du Centre I, monsieur Tidiane KABORE (au milieu) et ses collaborateurs ont expliqué...*

**L**es impôts sont d'une importance capitale dans la gestion d'une entreprise et la vie économique d'un pays. La société Electrification, ondulation, distribution et assistance (E.O.D.A) a tenu à partager cette réalité dont elle est consciente avec dix filles issues des centres de formation en électricité qu'elle a reçues pour une immersion en entreprise en les faisant visiter des services des impôts.

C'est ainsi que la Direction des moyennes entreprises du Centre I (DME CI) a reçu les futures entrepreneures et leurs encadreurs le jeudi 15 septembre 2022.

Le Directeur des moyennes entreprises du Centre I, monsieur Tidiane KABORE assisté de certains de ses chefs de service a expliqué aux visiteurs du jour l'organisation et le fonctionnement de la DME CI, le système fiscal burkinabè, les différents régimes d'imposition, les modes de calculs et de perceptions de l'impôt, le contrôle fiscal, les comportements à adopter pour être en règle vis-à-vis du fisc, les

procédures de formalisation d'une entreprise .... A l'issue de ce tour d'horizon sur les impôts, les futurs entrepreneurs ont posé également des questions qui ont toutes trouvé réponse auprès de l'équipe de la DME CI.

C'est donc satisfaits, que les visiteurs du jour ont pris congé de leurs hôtes nantis d'informations dont ils ont

besoins pour être des entrepreneures exemplaires au plan fiscal.

Le même exercice a été répété le lundi 19 septembre 2022 à la Direction des grandes entreprises (DGE). Dans cette direction relève maintenant la société E.O.D.A autrefois contribuable de la DME C I, le Directeur des grandes entreprises par intérim, monsieur Bruno P. WANGRAWA accompagné de quelques chefs de service a dévoilé à ses hôtes le mode de fonctionnement de la DGE, les mécanismes mis en place pour satisfaire au mieux les contribuables. Les explications théoriques ont été suivies de la visite des services où les futures entrepreneures ont pu voir les différentes prestations offertes par la DGE.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Eliane SOME**  
Service de la communication  
et des relations publiques



*... aux futures entrepreneures le système fiscal burkinabè, les différents régimes d'imposition, les modes de calculs et de perceptions de l'impôt, etc.*

## Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

### La DGI forme ses agents

**La Direction générale des impôts (DGI) a organisé du 27 au 29 septembre 2022 à Ouagadougou, une session de formation sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales au profit des Inspecteurs et Contrôleurs des impôts des Directions des moyennes entreprises (DME) du Centre I, II, III et du IV.**



*Les formateurs, Madame Limanta OUEDRAOGO/ZONGO, Chef du service de gestion du renseignement fiscal et Monsieur Tidiane KABORE, Directeur des moyennes entreprises du Centre I, tous experts du Forum mondial*

La cérémonie d'ouverture des travaux de cette session de formation intervenue ce mardi 27 septembre 2022 a été présidée par monsieur Marc ZOUNGRANA, Chef du Service des ressources humaines, représentant monsieur le Directeur général des impôts.

Dans son allocution, monsieur ZOUNGRANA a relevé l'importance de cette session de formation dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Selon lui, la mondialisation facilite non seulement la mobilité des personnes, des biens et des capitaux, mais surtout la dissimulation des transactions transfrontalières. Toute chose qui contribue ainsi à la minoration des bases imposables. Pendant trois (03) jours, les participants ont été formés sur les concepts clés de la transparence et de l'échange de renseignements selon les normes internationales.

Ils se sont familiarisés également avec l'utilisation des réseaux et des structures d'échanges de

renseignements pour améliorer la qualité des contrôles fiscaux et lutter efficacement contre la fraude fiscale.

Au cours de cette cérémonie, monsieur Ervice TCHOUATA Secrétaire du Forum mondial, chargé de l'assistance aux pays membres du

Forum mondial est intervenu via zoom en direct. La formation a été assurée par messieurs Tidiane KABORE, Directeur des moyennes entreprises du Centre I, Abou SIRI, Directeur des enquêtes et de la recherche fiscales et madame Limanta OUEDRAOGO / ZONGO, Chef du service de gestion du renseignement fiscal, tous experts du Forum mondial.

En rappel, le Burkina Faso a adhéré au Forum mondial pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en 2012. Il s'est alors engagé à mettre en œuvre la norme de transparence fiscale et d'échanges de renseignements sur demande.

**La DGI, au service du développement économique et social !**

**Bernadette SOME**  
Service de la communication  
et des relations publiques



*Les participants à la formation sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales*

## Facture normalisée

**La DGI outille ses agents**

**La Direction générale des impôts a organisé deux sessions de formation sur la facture normalisée au profit de ses agents du 25 au 30 juillet 2022, à Ziniaré et du 08 au 13 août 2022, à Koudougou.**



*Les agents ont été formés sur le cadre légal et réglementaire*

L'objectif de ces sessions de formation est de permettre une bonne appropriation de la facture normalisée par les agents. Ils ont donc été formés sur le dispositif légal et réglementaire, les personnes assujetties à l'obligation de délivrance de la facture normalisée, les entreprises dispensées de l'obligation de délivrance de la facture normalisée, les avantages, les outils de contrôle, les techniques d'authentification, les instruments et la méthodologie de contrôle de la facture normalisée.

Pour le Chef de service de la facture normalisée, monsieur Salvador SAWADOGO, ces sessions de formation entre dans le cadre des activités de l'année 2022 de son service. Elles ont permis d'outiller deux cent quarante (240) collaborateurs. Ces collaborateurs sont issus pour la plupart des services des brigades de vérification, d'enquêtes et de recherche et les services d'assiette de la DGI venus des régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, du Centre, de l'Est, du Centre-Est, du Centre-Ouest, du Centre-Nord, du Centre-

Sud, des Hauts-Bassins, du Nord, du Plateau central, du Sahel et du Sud-Ouest.

#### Mieux outiller les agents pour mieux contrôler

« A l'issue de ces sessions de formation les agents sont plus aptes à effectuer les contrôles de l'usage de la facture normalisée par les entreprises conformément aux textes en vigueur » a laissé entendre monsieur SAWADOGO avant d'indiquer que des campagnes de contrôle de l'usage de la facture



*Le sticker est l'élément fondamental de sécurisation de la facture normalisée*

normalisée par tous les contribuables se dérouleront dans les jours à venir. En rappel, une facture normalisée est une facture comportant toutes les mentions obligatoires décrites à l'article 562 du code général des impôts (mentions concernant l'identité du vendeur ou du prestataire, du client et d'autres mentions), sécurisée par un sticker et répondant à certaines caractéristiques. L'obligation de délivrance de la facture normalisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 pour les contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition (RNI). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, cette obligation a été étendue aux contribuables relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) et de la contribution des micro-entreprises (CME) ont l'obligation de délivrer des factures normalisées. Depuis cette date, tous les contribuables exerçant au Burkina Faso doivent obligatoirement délivrer et exiger des factures normalisées.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Yacouba GANABA**  
Service de la communication  
et des relations publiques

18<sup>e</sup> Assemblée générale du FAFOA

## Le Directeur général des impôts, Daouda KIRAKOYA élu vice-président

**Le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA occupe désormais le poste de vice-président du Forum des Administrations Ouest Africaines (FAFOA). Il a été porté à ce poste de responsabilité par ses pairs, à l'occasion, de la 18<sup>e</sup> Assemblée générale de la structure tenue le 23 septembre 2022 à Lomé.**

**L**e Burkina Faso a intégré le bureau du Forum des Administrations Ouest Africaines (FAFOA). C'était le vendredi 23 septembre 2022, à l'issue des travaux de la 18<sup>e</sup> Assemblée générale de cette organisation sous régionale à Cotonou. Si à l'issue des élections, le président sortant, monsieur DARBOE, Commissaire général de la Gambie, a été reconduit à son poste, la vice-présidence, elle, a changé de main. Elle revient désormais à monsieur Daouda KIRAKOYA, Directeur général des impôts du Burkina Faso.

L'instance décisionnelle du FAFOA a, au cours de sa session de travail, examiné et adopté plusieurs documents stratégiques régissant la vie de son organisation dont le communiqué final de la présente Assemblée Générale qui contient des résolutions spécifiques.

A noter que les décisions au cours de cette même assemblée générale du



*Le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA (drapeau), encadré par les deux autres membres de la délégation burkinabè, Tidiane KABORE (à sa droite) et Mahamoudou SAWADOGO (à gauche).*

FAFOA ont permis à notre compatriote, Tidiane KABORE d'intégrer, lui aussi, le Comité fiscal international de WATAF (West African Tax Administration Forum). Ce comité est composé d'experts pays chargés de mener des réflexions sur les thèmes émergents de fiscalité communautaire et internationale.

La délégation burkinabè à ce rendez-

vous de Cotonou était composée de monsieur Daouda KIRAKOYA, Directeur général des impôts, de messieurs Tidiane KABORE, Directeur des moyennes entreprises du centre I et de Mahamoudou SAWADOGO, Chef du Service des relations fiscales internationales (SRFI). Monsieur SAWADOGO est désormais le correspondant pays du FAFOA en remplacement de Tidiane KABORE.

En plus de l'Assemblée générale du FAFOA, la délégation burkinabè a également pris part aux activités de la 14<sup>ème</sup> réunion du Conseil du FAFOA et aux activités du 4<sup>ème</sup> Dialogue politique de haut niveau du FAFOA, toutes tenues à Cotonou au Bénin.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Boyavé Léopold YE**  
Service de la communication  
et des relations publiques



*La délégation burkinabè en compagnie de Aboubacar NACANABO (cravate), expert à l'ATAF.*

## Gestion opérationnelle des régimes d'édition et de sécurisation des factures normalisées

### Le comité de suivi a tenu sa première session

**Le Comité de suivi de la Convention de concession pour la gestion des aspects opérationnels des régimes d'édition et de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso (CSC-FN) a tenu le jeudi 21 juillet 2022, sa première session, au titre de l'année 2022.**

Présidée par le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA, cette session a permis d'amender et d'adopter le compte rendu de la dernière session tenue le 16 décembre 2021, d'examiner la situation des activités menées au cours du premier semestre 2022, d'amender les projets de lettres pour les stickers retournés et les stickers litigieux et donner des orientations sur le sort des stickers restitués.

Au titre des activités menées au cours du semestre écoulée, on peut citer le lancement de la généralisation de l'usage de la facture normalisée le 31 mars 2022, l'organisation d'un déjeuner de presse le 06 mai 2022, l'organisation des tournées d'information et de sensibilisation en mai et juin 2022 dans les régions des Hauts-Bassins, des Cascades, de la Boucle du Mouhoun, du Sud-Ouest, du Centre-Sud, du Centre-Est, du Centre-Ouest, du Centre-Nord et du Plateau Central ainsi que la vente des stickers.

Du 1er janvier au 30 juin 2022, neuf mille six cent (9 600) feuillets de stickers du Réel normal d'imposition (RNI) et quinze mille sept cent quatre-vingt-quatorze (15 794) feuillets de stickers du Réel simplifié d'imposition (RSI) et de la contribution des micro-entreprises (CME) ont été vendus. Au cours de la même période, sept mille trente-neuf (7 039) adhésions des contribuables RNI et dix mille sept cent quarante-quatre (10 744) adhésions des contribuables du RSI et de la CME ont été enregistrées.

Pour ce qui concerne la restitution de stickers volés ou perdus, le comité a décidé de la révision de l'arrêté encadrant la gestion de la facture normalisée pour prendre en compte les



*Le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA, s'est réjoui de la tenue de la présente session qui a permis à la DGI et la CCI-BF de visiter certains aspects de leur partenariat.*

cas de changement de régime et toutes les situations dans lesquelles peuvent se retrouver les stickers achetés.

Concernant le sort des stickers restitués, il a été convenu de les retirer définitivement du circuit de vente. Pour ce faire, la cellule technique a été instruite de faire des propositions au Comité sur les modalités de destruction

des stickers. Monsieur KIRAKOYA, président du comité de suivi a salué la tenue de la session qui a permis à la Direction générale des impôts (DGI) et la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) de visiter certains aspects de leur partenariat. Il a aussi indiqué que le Comité de suivi peut être saisi par la cellule technique à tout moment pour que celui-ci donne des orientations ou prenne des décisions sur toutes les questions d'intérêt. Il a rassuré la CCI-BF du soutien de la DGI et encouragé les membres du comité à poursuivre les réflexions sur le processus de l'usage de la facture normalisée.

Le Comité de suivi comprend dix-huit (18) membres provenant de la DGI et la CCI-BF. La vice-présidence est assurée par le Directeur général de la CCI-BF et le rapportage par les deux entités.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Yacouba GANABA**  
Service de la communication  
et des relations publiques



*Les membres du Comité de suivi de la Convention de concession pour la gestion des aspects opérationnels des régimes d'édition et de sécurisation des factures normalisées au Burkina Faso (CSC-FN) ont donné des orientations sur le sort des stickers restitués.*



## Programme d'assistance technique à la transition fiscale en Afrique

### Une mission de l'OCDE en séjour à la DGI

La Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Eliane DJIGUEMDE/OUEDRAOGO a eu une séance de travail avec Samia ABDELGGHANI et Julien LESAVRE, deux experts de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) le mercredi 21 septembre 2022. La délégation de l'OCDE est venue s'enquérir sur l'état de mise en œuvre des quatre normes minimales BEPS (acronyme anglais Base Erosion and Profit Shifting qui désigne l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices) et du cadre juridique relatif aux prix de transfert.

Le Secrétariat de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) a mis au point un programme d'appui au déploiement du paquet BEPS pour les pays en développement. L'objectif d'un tel programme est d'accompagner les membres de l'organisation, dans la mise en place du cadre juridique et de l'infrastructure nécessaires à la mise en œuvre des mesures BEPS.

Le programme met l'accent sur les quatre normes minimales BEPS que les pays membres ont pris l'engagement formel de mettre en œuvre, à savoir la lutte contre les pratiques fiscales dommageables, la prévention des abus des conventions fiscales, la déclaration pays par pays et l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. Le Burkina Faso est l'une des juridictions membres du Cadre inclusif à bénéficier d'un tel programme.



La Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Eliane DJIGUEMDE, a présidé la séance de travail.

La séance de travail marquée par des présentations et des échanges a permis aux experts d'apprécier le cadre juridique des prix de transfert burkinabè et à la partie burkinabè de connaître davantage l'OCDE, sa politique d'assistance, les facilités offertes aux pays membres, etc. Elle a connu la participation de quelques structures de la Direction générale des impôts (DGI) que sont la Direction de la législation et du contentieux (DLC), la Direction des enquêtes et de la recherche fiscales (DERF), la Direction

du contrôle fiscal (DCF), la Direction des services fiscaux (DSF) ainsi que la Direction des grandes entreprises (DGE).

A noter que le Burkina Faso a rejoint le Cadre inclusif pour la mise en œuvre du projet BEPS en 2016.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Boyavé Léopold YE**  
Service de la communication  
et des relations publiques



Les échanges ont permis aux différents Directeurs...



...et chefs de services de la DGI, de connaître davantage, l'éventail des services d'accompagnement qu'offre l'OCDE à ses pays membres.

## Album photos des nouveaux directeurs et chefs de service

Plusieurs structures de la Direction générale des impôts ont eu de nouveaux directeurs ou chef de service au cours du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année. Découverte en images de ces nouveaux responsables qui devront dynamiser davantage les directions et services dont ils ont la charge.

Installé le 29/09/2022



L'Inspecteur technique principal des impôts, monsieur Jean-Baptiste TAPSOBA (gauche) a annoncé qu'il travaillera à déconcentrer l'Inspection technique des impôts.

Installé le 01/07/2022



Le Directeur des services fiscaux, monsieur Sayouba SAWADOGO a promis de s'engager sur les sillons tracés par ses prédécesseurs tout en proposant de nouveaux challenges à relever.

Installé le 01/07/2022



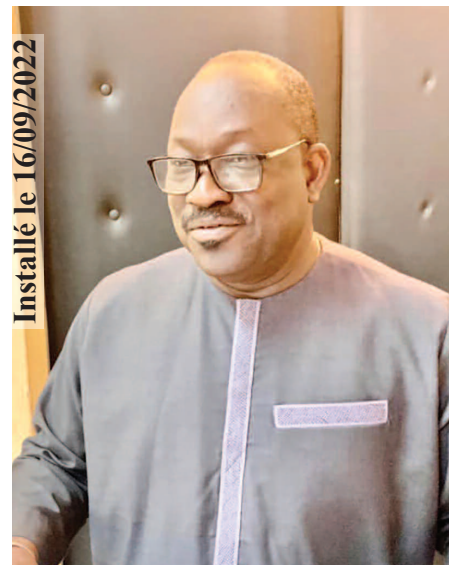
Le Directeur du Guichet unique du foncier de Ouagadougou, monsieur Arzouma Marcel SAWADOGO a invité ses collaborateurs à un don de soi pour un travail d'équipe en vue d'un bon rendement.

Installée le 14/09/2022



La Directrice régionale des impôts des Hauts-Bassins, madame Marie Moïse KABORE a dit inscrire son action sous quatre axes prioritaires dont l'amélioration du service rendu aux contribuables.

Installé le 16/09/2022



Le Directeur régional des impôts du Centre-Ouest, monsieur Benoit ZONGO a annoncé qu'il place son action dans une dynamique d'amélioration des acquis engrangés par son prédécesseur.

Installé le 19/09/2022



Le Directeur régional des impôts du Centre, monsieur Paul KABORE (à gauche) a relevé qu'il fonde son succès sur quatre piliers dont l'accompagnement de qualité de ses collaborateurs.

Installé le 01/09/2022



Le Directeur des moyennes entreprises du Centre I, monsieur Tidiane KABORE (gauche) et ....

Installé le 01/09/2022



...le Directeur des moyennes entreprises du Centre II, monsieur Issouf KINTINGA ont pris l'engagement de travailler à mériter la confiance placée en eux.

Installé le 19/07/2022



Le Chef du Service de l'administration des finances, monsieur Abdoul Azisse OUEDRAOGO s'est engagé à travailler avec dévouement pour l'atteinte des objectifs assignés à son service.

Installé le 19/07/2022



Le Chef du Service du contrôle interne et du management des risques, monsieur Richard DOULKOUM a promis de donner le meilleur de lui-même dans l'exercice de ses fonctions.

Installé le 06/09/2022



Les chargés d'étude à la Cellule d'appui technique, monsieur Moussa BATIONO (gauche) et...

Installé le 06/09/2022



...monsieur Désiré Sibi (droite) GOUBA ont pris l'engagement d'accomplir les tâches qui leurs seront confiées avec dévouement.

11<sup>e</sup> Conférence de la DGI

## Les documents de travail élaborés

**La conférence annuelle 2022 de la Direction générale des impôts est prévue pour se tenir en novembre prochain à Ouagadougou sous le thème : « La problématique de la mise en place du cadastre au Burkina Faso : état des lieux et perspectives ».**



*Le Directeur du cadastre monsieur Noufou OUEDRAOGO à l'ouverture des travaux*

**L**a 11<sup>e</sup> conférence annuelle de la DGI se tiendra du 24 au 25 novembre 2022 sous le thème : « *La problématique de la mise en place du cadastre au Burkina Faso* ». Pour bien préparer cette grande rencontre dans les meilleurs délais, la commission thème a tenu du 12 au 17 septembre 2022 à Koudougou, un atelier d'élaboration des documents de travail de ladite conférence. Cet atelier fait suite à celui organisé du 29 août au 03 septembre 2022, qui a proposé les premiers drafts des documents de travail.

Placé sous la Présidence de monsieur Noufou OUEDRAOGO, Directeur du cadastre, ce deuxième atelier de travail avait pour objectif de produire les projets de documents de travail nécessaire à la tenue de la conférence. Les travaux ont consisté donc pour le

groupe de travail à l'élaboration du document introductif des documents des deux sous thèmes retenus, des guides des travaux en atelier, de la note introductive, des projets de discours, des termes de références de la conférence, du profil et des quotas des participants.

Ainsi, pendant six (06) jours, plusieurs compétences ont été invitées à la réflexion avec la commission thème de la Direction générale des impôts (DGI). Il s'agit notamment de la Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT) et de l'Institut géographique du Burkina (IGB/MID).

Les travaux ont pris fin le samedi 17 septembre 2022 après les amendements des différents projets de documents par les participants en plénière. Un troisième atelier s'est tenu à Ouagadougou pour la finalisation de l'ensemble des documents produits.

**La DGI, au service du développement économique et social !**

**Bernadette SOME**  
Service de la communication  
et des relations publiques



*Les participants aux travaux de l'atelier*

Projet d'assistance technique et financière au profit de la DGI

## Une revue de l'état de mise en œuvre

**Pour la troisième fois consécutive, le Burkina Faso bénéficie de l'appui de la coopération suisse dans le secteur de la fiscalité. C'est dans le cadre du suivi de ce projet qu'une délégation du Secrétariat d'Etat suisse à l'économie a séjourné à Ouagadougou du 26 au 30 septembre 2022.**



*La Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Eliane DJIGUEMDE (milieu) et ses proches collaborateurs, ont fait à la mission, le point des activités menées en 2022 depuis le début de la phase trois du projet.*

Une mission du Secrétariat d'Etat suisse à l'économie (SECO) a séjourné à Ouagadougou du 26 au 30 septembre 2022. Cette mission conduite par Gildas MONNERIE, gestionnaire de programme à la Division coopération et développement macroéconomique du SECO vise à évaluer l'état de mise en œuvre du Projet d'assistance technique et financière au profit de la Direction générale des impôts (PATF-DGI), phase III. Il s'agit plus précisément d'évaluer les réalisations au titre des conditions de décaissement de la tranche 2022 du programme d'appui budgétaire 2021-2024, de rencontrer et échanger avec les Directions techniques du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective impliquées dans la mise en œuvre des appuis budgétaires, d'évaluer les progrès enregistrés dans la mise en œuvre financière de la phase III du PATF-DGI l'état d'avancement des différents marchés et des prestations de services initiées avec les partenaires privés, les progrès réalisés par le Burkina en matière de transparence dans le secteur de l'exploitation des ressources minières, etc.

Les émissaires de la Coopération suisse ont entamé leur mission d'évaluation par une série d'activités avec la DGI, le mardi 27 septembre 2022. Dans la matinée, au cours d'une rencontre présidée par la Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Eliane DJIGUEMDE / OUEDRAOGO, ils ont eu droit à un exposé exhaustif de l'état de mise en œuvre

du projet, l'état d'exécution des recommandations issues de la première visite du partenaire au mois de mai dernier ainsi que l'état de mise en œuvre du plan TADAT. Cette séance de redevabilité tenue au siège de la DGI a connu la présence de toutes les parties prenantes du projet. Les progrès enregistrés dans chacune des cinq composantes du projet (Formation et appui aux métiers, renforcement de l'exploitation de SINTAX, appui à l'exploitation du système d'information cadastrale, appui institutionnel pilotage et évaluation, et pilotage et gestion du projet) ont été forts appréciés par monsieur MONNERIE et sa délégation. Ils ont par ailleurs exhorté la partie burkinabè à mener un plaidoyer auprès des autorités afin qu'elles autorisent le recrutement d'apprenants à former dans la filière cadastre à l'ENAREF, ainsi que l'adoption

d'une politique d'embauche des compétences qui y sortiront. Du reste, la mission s'est montrée réceptive à la demande de flexibilité sur des aspects liés à la passation de marchés afin d'accélérer les procédures et permettre au projet de bien dérouler ses activités. Dans l'après-midi de ce 27 septembre, la mission est allée toucher du doigt les réalisations du projet. Elle a ainsi visité la salle informatique de la Direction régionale des impôts du centre (DRI-C), temple de formation et de mise à niveau des agents et contribuables sur le logiciel SINTAX. La sortie terrain a également conduit la mission à la Direction du centre des impôts Ouaga V (DCI-OUAGA V). Là, elle a eu un entretien avec les premiers responsables de cette sous unité de recouvrement avant de passer voir les agents en activité sur le logiciel SINTAX.

Le séjour de monsieur Gildas MONNERIE s'est achevé ce jour même. Le programme de son collègue Jean Louis THIOROT, le backstoppeur du bureau de la coopération, a continué jusqu'au vendredi 30 septembre 2022.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Boyavé Léopold YE  
Service de la communication  
et des relations publiques**



*La visite de terrain a permis à Jean Louis THIOROT ( 2<sup>e</sup> à partir de la gauche) et Gildas MONNERIE (3<sup>e</sup> à partir de la gauche) d'échanger avec les acteurs de mise en œuvre du projet.*

Construction du centre médical et réhabilitation du siège de la MUTRAF

## Le Conseil d'administration passe à la loupe les travaux

**Le Conseil d'administration de la Mutuelle des travailleurs du fisc (MUTRAF) a visité les chantiers de construction du centre médical et de réhabilitation du siège de la mutuelle le 14 septembre 2022 à Ouagadougou.**



*Le taux d'exécution des travaux du centre médical était à 75% lors de la visite.*

**L**e Conseil d'administration de la Mutuelle des travailleurs du fisc (MUTRAF) a tenu une session les 14 et 15 septembre 2022 à Ouagadougou. Il a examiné entre autres dossiers, l'exécution des chantiers de la MUTRAF en cours d'exécution. Pour pouvoir prendre les bonnes décisions, les membres du Conseil d'administration de la MUTRAF conduits par leur Président à l'époque, monsieur Daouda KIRAKOYA par ailleurs Directeur général des impôts se sont rendus sur le site de construction du centre médical de la mutuelle dans l'arrondissement N°10 de Ouagadougou et le chantier de réhabilitation de l'immeuble devant abriter le siège de la MUTRAF à Tanghin.

Au niveau du centre médical comprenant un dispensaire, une maternité, un bâtiment administratif, une buanderie et d'autres ouvrages connexes, les visiteurs du jour ont constaté que les travaux avançaient bien et les ouvriers étaient à l'ouvrage. Les responsables de l'entreprise F.A.O en charge de la construction du centre médical ont informé que le taux d'exécution des travaux était de l'ordre de 75%. Il ne reste que les finitions à

faire. Le Président du conseil d'administration a donné des directives pour la suite des travaux puis le cap a été mis sur le siège de la MUTRAF.

Là également, les membres du conseil d'administration, après une visite des différentes salles ont observé que les travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée, du premier niveau et de la façade du bâtiment R+3 sont au stade de finition. L'entreprise en charge des travaux et le bureau chargé du contrôle ont assuré qu'ils respecteront le délai de fin novembre prévu pour la fin des travaux. A ce niveau également, monsieur Daouda KIRAKOYA a fait des suggestions pour l'amélioration du confort des mutualistes dans leur siège.



*Les travaux de réhabilitation de l'immeuble qui abritera le siège de la MUTRAF doivent finir en fin novembre.*

Ces visites ont permis au conseil d'administration de la MUTRAF de disposer des éléments d'appréciation nécessaire pour statuer sur les dossiers du centre médical et du siège de la mutuelle.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Eliane SOME**  
Service de la communication  
et des relations publiques



*Le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA (à droite) a donné des instructions pour le bon déroulement des travaux*

## Conseil d'administration de la MUTRAF

# Arsène Somda METUOR élu Président

**Le Conseil d'administration de la Mutuelle des travailleurs du fisc (MUTRAF) a tenu une session extraordinaire le jeudi 15 septembre 2022 au cours de laquelle, monsieur Arsène Somda METUOR a été élu Président en remplacement de monsieur Daouda KIRAKOYA, nommé Directeur général des impôts en avril dernier.**



*L'ancien PCA de la MUTRAF, monsieur Daouda KIRAKOYA (gauche), Directeur général des impôts a félicité son successeur, monsieur Arsène Somda METUOR (droite) et lui a prodigué des conseils pour la réussite de son mandat.*

Monsieur Arsène Somda METUOR est le nouveau Président du Conseil d'administration (PCA) de la Mutuelle des travailleurs du fisc (MUTRAF). Alors qu'il occupait le poste de 1<sup>er</sup> vice-président chargé des prestations sanitaires et sociales et de PCA par intérim, il a été élu à l'unanimité lors d'une session extraordinaire du Conseil d'administration tenue ce jeudi 15 septembre 2022 à Ouagadougou.

Cette élection fait suite à la démission du PCA, monsieur Daouda KIRAKOYA nommé Directeur général des impôts le 20 avril dernier et au départ de l'administrateur monsieur Adolphe COMPAORE, nommé Directeur de cabinet du Ministre en charge de l'urbanisme. Le Conseil d'administration a donc validé les mandats des administrateurs Régis P. SOURABIE et Ajeta OUEDRAOGO en remplacement des deux membres partis avant de procéder aux votes. A la suite de l'élection du nouveau PCA, monsieur Karim OUERME a été élu 1<sup>er</sup> vice-président chargé des prestations

sanitaires et sociales. Messieurs Etienne SOMA, 2<sup>e</sup> vice-président chargé des finances et du budget, Rock W. André YABRE, secrétaire général et son adjointe, madame Fatimata BANDAOGO/SOUDRE ont quant à eux conservé leur poste respectif.

Ce nouveau bureau devra conduire à terme le mandat de l'ancien bureau qui court jusqu'au 06 août 2023.

Prenant la parole, l'ancien PCA, monsieur Daouda KIRAKOYA a relevé que sa démission s'inscrit dans les fondements de la MUTRAF qui sont de garder la structure dans une situation d'autonomie vis-à-vis de l'administration et des autres structures associatives et de doter le conseil d'administration de toutes ses capacités numériques et opérationnelles. Porté à la tête de la MUTRAF le 08 janvier 2017, il a rappelé qu'il avait pris l'engagement de faire de cette mutuelle un tremplin pour un mieux-être des travailleurs de l'administration fiscale à travers l'écoute, l'action et l'innovation. Il n'a toutefois pas voulu faire un bilan, laissant ce soin au

nouveau président à la fin du mandat.

### Mettre l'accent sur l'amélioration continue des prestations

Parlant à sa place, les membres du conseil d'administration ont tous salué les qualités humaines et le leadership exceptionnels de monsieur Daouda KIRAKOYA. Ils ont relevé que les multiples initiatives et les innovations qu'il a apportées ont hissé la MUTRAF au rang de référence dans le pays. Emu par ces éloges, le désormais ancien PCA a félicité son successeur et les autres membres du bureau pour leur élection. Pour consolider les acquis, il les a invités à mettre l'accent sur le renforcement de l'esprit mutualiste par l'engagement bénévole, l'amélioration continue des prestations aux mutualistes à travers leur digitalisation, simplification, diversification et la célérité. La responsabilité, l'innovation et la prudence dans l'action quotidienne, la coopération mutualiste gage d'un mouvement plus fort et d'une résilience accrue des mutualistes ont aussi été préconisées par le Directeur général des impôts. Prenant en compte toutes ces recommandations, le nouveau PCA a remercié le conseil d'administration pour la confiance placée en sa modeste personne. Il a dit mesurer la difficulté de succéder à son prédécesseur au vu de ses qualités et du travail abattu. Néanmoins, il a relevé qu'avec le soutien de tous et l'engagement qui est le sien, il s'attèlera à terminer en beauté le mandat dont il prend le relais. Il a annoncé que son bureau poursuivra et réalisera les projets entamés par l'ancien PCA en inscrivant son action dans la consultation, l'écoute et la concertation.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Eliane SOME**  
Service de la communication  
et des relations publiques

## Départ à la retraite de Boubacar SEREME

# Hommages à un personnage exceptionnel

**La Direction générale des impôts a rendu hommage le 15 juillet à monsieur Boubacar SEREME, Inspecteur technique principal admis à la retraite la veille.**

**L'**Inspecteur technique principal, monsieur Boubacar SEREME a été admis à la retraite le jeudi 14 juillet 2022. La Direction générale des impôts (DGI) lui a rendu hommage pour ses 30 ans et trois mois de bons et loyaux services rendus à la Nation, le 15 juillet en marge de la Revue des performances au titre du mois de juin 2022.

La cérémonie a été ponctuée par la projection d'un film documentaire réalisé par le Service de la communication et des relations publiques qui retrace le parcours professionnel de l'homme, le message des membres du Conseil de direction à son endroit et le mot du Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA.

Des témoignages recueillis, il ressort que monsieur Boubacar SEREME est un inspecteur des impôts hors pair doté d'un sens élevé de la responsabilité, de l'écoute et très rigoureux dans le travail. Tous ceux qui l'ont côtoyé à la DGI reconnaissent en lui un homme de sagesse avec une dimension humaine légendaire, soucieux du respect de l'éthique et de la déontologie du métier des impôts, de l'encadrement de la jeune génération et de la quête de l'excellence qui a laissé des emprunts indélébiles dans toutes les structures qu'il a dirigées avec brio dont le dernier en date est l'Inspection technique des impôts.

A cet égard, les membres du conseil de direction par la voix de leur porte-parole, le Directeur régional des impôts du Centre-Nord, monsieur Roger SANOU se sont dits chagrinés par le départ à la retraite d'un grand frère bienveillant.

« Sachez que le travail que vous avez réalisé ici est sans aucun doute d'une très grande importance. Vous pouvez partir serein à la retraite, sachant que vous avez été l'un des acteurs clés de l'amélioration du fonctionnement de la DGI et de l'accroissement de la



**La DGI a gratifié l'Inspecteur technique principal admis à la retraite, monsieur Boubacar SEREME d'un baobab en bronze en guise de remerciement pour ses bons et loyaux services à l'administration fiscale et à la Nation entière.**

mobilisation de recettes fiscales au profit du développement socio-économique du Burkina Faso », a relevé monsieur SANOU.

Abondant dans le même sens, le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA a salué le formidable travail abattu par monsieur SEREME qu'il a qualifié de personnage exceptionnel. Il lui a demandé de toujours continuer à accompagner la DGI, à distiller ses bons conseils auprès de la jeune génération notamment ceux qui seront responsabilisés.

### **Des conseils avisés à la DGI et à la jeune génération**

Emu par tous ces éloges et la sollicitation du Directeur général des impôts, monsieur SEREME a avoué qu'il quitte la DGI avec un sentiment de mélancolie car déchiré entre la tristesse de la séparation et la joie d'avoir eu la grâce d'atteindre la

retraite en pleine forme. Il a témoigné de sa disponibilité à partager son expérience avec la jeune génération à qui il a conseillé d'intégrer les valeurs de référence que sont l'intégrité, le professionnalisme, la solidarité, le respect du secret professionnel, la responsabilité et la reconnaissance des mérites. C'est à ce prix, a-t-il souligné, que la DGI pourra améliorer conséquemment ses performances et sa notoriété. A ce propos, il a énuméré cinq défis à relever par l'administration fiscale. Il s'agit de la poursuite de la modernisation de la DGI avec un accent particulier sur le volet digitalisation, le renforcement de la gestion des ressources humaines et le développement du partenariat, la réalisation de réformes audacieuses, l'intensification de la communication et la lutte implacable contre l'incivisme fiscal et toute forme d'atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelle.

Le Directeur général des impôts a pris bonne note des recommandations de monsieur SEREME. Il lui a remis les documents constatant sa retraite notamment son arrêté de mise à la retraite, son relevé général de services et sa cessation de fonction. Il lui a souhaité une bonne retraite et lui a suggéré de consacrer la majorité de son temps à sa famille. Les autres membres du conseil de direction ont aussi souhaité une paisible retraite à monsieur SEREME, la paix, la santé, la longévité et le succès dans ce qu'il entreprendra. Il a été gratifié de cadeaux dont un baobab en bronze en guise de remerciement pour ses précieuses œuvres à la DGI et des pagens tissés.

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Eliane SOME**  
Service de la communication  
et des relations publiques



## Direction générale des impôts

## Focus sur la Direction du Guichet Unique du Foncier de Ouagadougou

**La Direction du guichet unique du foncier de Ouagadougou a été créée en septembre 2008. Elle est située sur l'avenue Bassawarga en face de l'hôtel Eden Park. Elle est une Direction extérieure rattachée à la Direction générale des Impôts. Elle a pour missions la facilitation et la simplification des formalités domaniales et foncières en permettant aux usagers d'effectuer en un même lieu les opérations y afférentes. La DGUF est administrée par un comité de supervision et de suivi qui constitue l'instance d'orientation. Allons à sa découverte.**

La Direction du guichet unique du foncier de Ouagadougou (DGUF) est placée sous l'autorité de monsieur Arzouma Marcel SAWADOGO qui est chargé de l'animation, de la coordination, du suivi et du contrôle des services placés sous son autorité, en collaboration avec les Directions centrales et régionales de la Direction générale des impôts et avec les administrations et structures partenaires. Il est chargé aussi de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'activité du guichet unique du foncier et la production des rapports d'activités trimestrielles et annuelles à transmettre au Directeur général des impôts. Le Directeur du guichet unique du foncier de Ouagadougou est accompagné dans sa mission par cinq (5) Chefs de service chargés d'animer et d'organiser les différents services qui sont le Service de délivrance des titres d'occupation et des opérations de mutation (SDTOM), le Service des évaluations et des opérations de bornage (SEOB), le Service de la légalisation des actes et de certification des signatures (SLACS), le Service de recouvrement (SR) et le Service de gestion des moyens (SGM).

Le Service de délivrance des titres d'occupation et des opérations de mutation est chargé de la réception, la vérification et l'enregistrement des dossiers de demande y afférents, de la liquidation des droits, taxes et frais divers, de la transmission des dossiers aux services ou administrations concernés et de la remise des titres d'occupation et l'établissement des statistiques. Ce service est actuellement placé sous l'autorité de monsieur Kokir Innocent Guy .S. HIEN.

Le Service des évaluations et des opérations de bornage est chargé de la réception, la vérification et



**Le Directeur du guichet unique du foncier de Ouagadougou, monsieur Arzouma Marcel SAWADOGO**

l'enregistrement des dossiers de demande d'évaluation, de constat de mise en valeur, de bornage ou d'état des droits réels afférents, de la transmission des dossiers aux services ou administrations concernés ou l'exécution de la prestation demandée, de la délivrance des procès-verbaux d'évaluation ou de constat de mise en valeur, des plans de bornage ou des états de droits réels et de l'établissement des statistiques. Ce service est actuellement dirigé par monsieur Aboubacar OUEDRAOGO. Le Service de la légalisation des actes et de la certification des signatures est chargé de la réception, la vérification et l'accomplissement des formalités des actes ou de certification des signatures et de l'établissement des signatures. Ce service est présentement placé sous l'autorité du Commissaire Bénéwindé SANKARA. Le Service du recouvrement est chargé de la perception des droits, taxes et frais divers, de la production de la comptabilité, de l'établissement des statistiques de recouvrement et de la poursuite des paiements. Ce service est actuellement dirigé par monsieur Parfait

S. ZOUNDI. Le Service de Gestion des Moyens (SGM) a pour mission la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. A ce titre son premier responsable est chargé de suivre la carrière des agents, de préparer les actes de gestion du personnel, de planifier et exprimer les besoins en ressources humaines, de mettre à jour les dossiers individuels des agents, d'accompagner la structure socio-culturelle dans leurs activités, d'entretenir et réparer le matériel et mobilier de bureau, de doter les services en matériels et fourniture de bureau, d'exécuter le budget fond PAP et Fond d'équipement et de tenir la comptabilité y afférente, de doter les services en matériels et fourniture de bureau et d'établir les rapports trimestriels et annuels. Ce service est présentement sous l'autorité de Monsieur Béya BAMOUNI. A ce jour, la DGUF-O compte 91 agents répartis comme suit : huit (08) Inspecteurs des impôts, trente (30) Contrôleurs des impôts, vingt (20) Adjoints des impôts, trois (03) Secrétaires, huit (08) Agents de liaison, six (06) Chauffeurs, deux (02) Opératrices de saisie, six (06) Techniciens supérieur en bâtiment, en génie civil, en aménagement foncier, géomètre, sept (07) Agents de police et un (01) Archiviste.

La Direction du guichet unique du foncier de Ouagadougou est une unité de recouvrement de la DGI. Au titre des recouvrements du budget de l'état, la DGUF-O a eu respectivement en 2020 et 2021 un de taux de réalisation de 122,76%, 136,26% et en 2022 à mi-parcours elle a eu un taux de 63,83 %. Au titre des recouvrements des budgets locaux, la DGUF-O a eu un taux de 127,52 % en 2020, 68,17% en 2021 et 105,18 % en 2022.

## Quelques statistiques sur les prestations offertes aux usagers

### Service de la délivrance des titres et des opérations de mutation

#### ANNEE 2020

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus et transmis aux partenaires concernés	Nombre de titres traités et remis aux usages
Permis urbain d'habiter (PUH)	5393	4918
Attestation d'attribution de parcelle (AAP)	9388	8404
Permis d'exploiter (PE)	198	167
Titre foncier (TF)	1110	1312
Etat des droits réels (EDR)	5537	5138

#### ANNEE 2021

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus et transmis aux partenaires concernés	Nombre de titres traités et remis aux usages
Permis urbain d'habiter (PUH)	5882	5516
Attestation d'attribution de parcelle (AAP)	10097	8782
Permis d'exploiter (PE)	199	192
Titre foncier (TF)	1266	1398
Etat des droits réels (EDR)	6369	5479

#### ANNEE 2022 au 30 juin

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus et transmis aux partenaires concernés	Nombre de titres traités et remis aux usages
Permis urbain d'habiter (PUH)	2162	1257
Attestation d'attribution de parcelle (AAP)	6081	5540
Permis d'exploiter (PE)	95	19
Titre foncier (TF)	442	241
Etat des droits réels (EDR)	1952	1115

### Service des légalisations des actes et de certification des signatures

#### ANNEE 2019

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus	Nombre de titres traités et remis aux usages
Procuration	9816	9816
Promesse de vente	5058	5058
Acte de vente	2909	2909
Autres actes légalisés	147 136	147 136

#### ANNEE 2020

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus	Nombre de titres traités et remis aux usages
Procuration	9324	9324
Promesse de vente	4973	4973
Acte de vente	5016	5016
Autres actes légalisés	131 739	131 739

#### ANNEE 2021

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus	Nombre de titres traités et remis aux usages
Procuration	11656	11656
Promesse de vente	7545	7545
Acte de vente	5506	5506
Autres actes légalisés	136 369	136 369

#### ANNEE 2022 au 30 septembre 2022

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus	Nombre de titres traités et remis aux usages
Procuration	8910	8910
Promesse de vente	5057	5057
Acte de vente	3548	3548
Autres actes légalisés	116 150	116 150

### Service des évaluations et des opérations de bornage

#### ANNEE 2020

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus	Nombre de titres traités et remis aux usages
PV dévaluation	9828	9180

#### ANNEE 2021

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus	Nombre de titres traités et remis aux usages
PV dévaluation	8215	7233

#### ANNEE 2021

Titres de jouissance	Nombre de dossiers de demande reçus	Nombre de titres traités et remis aux usages
PV dévaluation	3 701	3 621

Source Guichet unique du foncier de Ouagadougou

**La DGI au service du développement économique et social !**

**Bernadette SOME**  
Service de la communication et des relations publiques

## L'EXTRAIT CADASTRAL

### Qu'est-ce qu'un extrait cadastral?

Le plan cadastral donne la représentation graphique du territoire communal dans tous les détails de son morcellement ainsi que les détails utiles à sa compréhension.

Le cadastre est l'inventaire de la propriété foncière et immobilière. Il est le système unitaire des archives techniques, fiscales et juridiques de toutes les terres du territoire national. On comprend aisément que le plan cadastral représente le morcellement en propriété du territoire communal et l'extrait cadastral met en exergue une parcelle de ce découpage du territoire communal.

L'extrait de plan cadastral identifie de façon unique une partie du plan cadastral. L'extrait cadastral est donc un document qui restitue une partie l'information cadastrale. La documentation cadastrale étant composée de documentations graphiques et de documentations littérales on a alors deux types d'extraits cadastraux : l'extrait de la matrice cadastrale et l'extrait de plan cadastral qui est le plus connu et utilisé par le public.

Les éléments essentiels de l'extrait cadastral sont :

- les références cadastrales : le nom de la commune/arrondissement, le numéro de la section, le numéro de l'ilot et le numéro de la parcelle ;
- les caractéristiques géométriques (superficie, forme parcelle, cotation des segments...), cartographiques (orientation, position par rapport aux parcelles voisines, échelle...) et la destination de la parcelle.

### Quel est l'utilité d'un extrait cadastral ?

L'extrait cadastral permet d'identifier le bien foncier avec des références cadastrales. C'est sur la base de cette identification claire du bien que l'Etat pourrait concéder la propriété à un particulier.

L'immatriculation se fait dans le livre foncier. En vue d'assurer une concordance cohérente et rigoureuse entre le plan cadastral et le livre foncier, pour chaque opération concernant une parcelle, la composition du dossier doit comporter nécessairement un extrait cadastral.

L'extrait cadastral est donc exigé dans les procédures de demandes de titres d'occupation.

Tous les actes constitutifs, translatifs, modificatifs et extinctifs de droits réels immobiliers doivent comporter obligatoirement la désignation de l'immeuble d'après les données actuelles du cadastre.

Cette désignation est faite au vu d'un extrait cadastral délivré et certifié par le service du cadastre territorialement compétent et ayant moins de trois (3) mois de date.

L'extrait cadastral vient assurer à tout moment que le bien foncier existe et qu'il est effectivement inventorié dans le plan cadastral.

### Comment obtient-on un extrait cadastral ?

L'extrait cadastral est établi sur papier et signer par les Services du cadastre et des travaux fonciers (SCTF) au vu d'un document portant les références de la parcelle : fiche d'attribution, attestation d'attribution, etc.

Pour obtenir l'extrait cadastral, il suffit de se rendre dans les services des impôts compétents.

A Ouagadougou, le service qui délivre les extraits cadastraux (SCTF du centre) est situé dans le bâtiment de la chaîne foncière (au niveau de l'échangeur de l'Est non loin de la Station Shell).

A Bobo-Dioulasso, le service est situé près de l'Hôtel administratif.

A Koudougou, le Service est situé au niveau de la Direction provinciale des impôts.

Dans les autres localités, les services qui délivrent les extraits cadastraux sont situés dans les locaux abritant les Directions régionales des impôts.

Dans un futur proche, l'extrait sera délivré en ligne aux demandeurs à travers l'application e-Cadastre en cours de déploiement.

### Combien coûte un extrait cadastral ?

L'arrêté 2014-050/MEF/SG/DGTCR/RG du 16/02/2014 portant tarification des prestations de services fixe le coût de l'extrait à 5000 F CFA.

### Quelle est la durée de validité d'un extrait cadastral ?

La validité de l'extrait cadastral est de trois (03) mois.

### Déclarons et payons nos impôts pour développer notre cher pays.

**Ensemble, cultivons le civisme fiscal !**

**La Direction générale des impôts au service  
du développement économique  
et social du Burkina Faso !  
SCRPD/DGI**

La loi n°42-2021/AN du 16 décembre 2021 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2022 a apporté des modifications à des dispositions du code général des impôts. Les innovations fiscales introduites par ladite loi se présentent comme suit :

**1**

## **Institution d'une obligation de tenue d'un registre et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs (articles 96.1 et 563-1 du CGI)**

L'article 96.1 nouveau fait dorénavant obligation aux sociétés quelles que soient leur forme et leurs activités, de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif s'entend au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique... »

L'innovation a consisté à introduire une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs et d'une déclaration de l'identité de ces bénéficiaires. La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Cette déclaration est jointe à la déclaration d'existence. Les sociétés préexistantes au 1er janvier 2022 sont tenues de produire la déclaration sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les délais prévus pour la déclaration de résultat. Toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la société doivent être déclarées dans les mêmes délais.

La non tenue du registre des bénéficiaires est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) FCFA. L'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

**2**

## **Institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée (article 567 du CGI)**

Aux termes de l'article 567 ancien du CGI, les contribuables étaient tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Un vide subsistait quant à la personne devant conserver ces documents en cas de liquidation. Aucune disposition du CGI n'avait pris en compte cette situation.

L'innovation introduite à cet article par la loi de finances 2022 consiste à soumettre dorénavant le syndic liquidateur à l'obligation de conserver pendant dix (10) ans les pièces des sociétés liquidées sous peine de sanction.

**3**

## **Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert (articles 98 et 99 du CGI)**

Pour compter du 1er janvier 2022, il est institué à l'article 98 une obligation pour les entreprises liées dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA de souscrire, au plus tard le 31 mai, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.

Cette obligation s'étend aux entités qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus citées mais qui contrôlent des entreprises remplissant ces conditions ou qui sont contrôlées par des entreprises remplissant lesdites conditions.

La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Outre cette déclaration, ces entreprises ont l'obligation de tenue d'une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées entre elles.

Une amende fiscale de dix millions (10 000 000) de francs CFA est applicable au contribuable pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu pour la déclaration annuelle des prix de transfert.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure de production de la documentation (ou pour compléter) entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA par exercice.

## **4 | Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)**

Aux termes de l'article 634 ancien du CGI, la production de l'attestation était exigée par les personnes suivantes :

- ▶ les commanditaires de commandes publiques ;
- ▶ la Direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière ;
- ▶ les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;
- ▶ les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- ▶ les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

L'attestation de situation fiscale (ASF), un document délivré par la Direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette obligation est étendue aux services des douanes. Ils doivent exiger l'ASF comme pièce constitutive du dossier de dédouanement des biens importés par les entreprises.

## **5 | Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (article 589 du CGI)**

Aux termes de l'article 589 ancien du CGI, le vérificateur a la possibilité d'emporter les pièces comptables avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

Dans la mise en œuvre des dispositions portant sur la vérification de comptabilité des entreprises par l'administration fiscale, il peut s'avérer, pour des raisons d'ordre pratique, nécessaire de prendre des copies de documents utiles pour les besoins de la vérification.

Outre cette faculté d'emporter les documents, l'innovation instituée par la loi de finances est la possibilité donnée dorénavant aux vérificateurs de prendre copies desdites pièces, sans que le contribuable puisse s'y opposer.

## **6** Extension du champ d'exercice du droit d'enquête (article 614 du CGI)

L'article 614 du CGI tel qu'il était rédigé permettait aux services des impôts d'investiguer uniquement sur les assujettis aux droits et taxes indirects. Ainsi, une grande partie de contribuables échappait du point de vue juridique à cette importante procédure de lutte contre la fraude fiscale. L'innovation porte sur les éléments suivants :

- ▶ l'extension de l'exercice du droit d'enquête à tous les contribuables sans exception ;
- ▶ l'extension de l'exercice du droit d'enquête au contrôle des factures émises aux clients aux sorties des magasins et autres lieux de commerce.

## **7** Institution d'une procédure de flagrance fiscale (articles 635-1, 635-2 et 635-3 du CGI)

Aux termes des articles 635-1, 635-2 et 635-3 du CGI, il est institué pour compter du 1er janvier 2022, une procédure de flagrance fiscale. Le dispositif définit les infractions constitutives de flagrance fiscale et les modalités de conduite de la procédure.

La procédure est mise en œuvre au regard des faits suivants constatés dans le cadre d'une vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite :

- ▶ l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- ▶ la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- ▶ la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles ;
- ▶ les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :
  - a. les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
  - b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
  - c. les importations de marchandises sous de fausses identités.

Les constatations font l'objet d'un procès-verbal de flagrance fiscale signé par les agents de l'administration fiscale et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet à l'Administration de procéder à des saisies conservatoires et d'engager la procédure de taxation d'office prévues aux articles 598 et 599 du CGI.

## 8

### **Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (articles 275 et 279 du CGI)**

#### 8.1

#### **Réaménagement de la base d'imposition de la contribution foncière**

L'article 275 ancien du code général des impôts dispose que la contribution foncière est assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire.

Le système déclaratif des valeurs par le contribuable qui s'était imposé en raison de l'absence du cadastre fiscal, n'était pas conforme aux meilleures pratiques des pays ayant en commun avec le Burkina Faso cette taxe.

Afin de rendre notre dispositif d'imposition des propriétés bâties et non bâties plus efficace et conforme aux procédés modernes d'imposition, le nouveau dispositif prévoit l'utilisation de la valeur cadastrale des terrains ou constructions au 1er janvier de l'année de l'imposition, telle que fixée par les services de l'administration fiscale, comme base d'imposition.

#### 8.2

#### **Réaménagement des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière**

Pour permettre à l'administration fiscale de déterminer avec le maximum de précisions les valeurs imposables, les personnes imposables, sont tenues de souscrire pour la première fois, au plus tard le trente avril, une déclaration indiquant la consistance des locaux et autres propriétés. Un modèle d'imprimé est prévu à cet effet.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leurs réalisations définitives.



Nonobstant cette déclaration, les contribuables sont tenues de souscrire une seconde déclaration et d'acquitter la contribution foncière spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition, auprès du Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et des Directions des Moyennes Entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celles-ci.

9

## Précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement (article 421)

L'article 421 ancien du CGI prévoyait que pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Cette notion de valeur locative ainsi que son mode de détermination n'ont pas été définis en matière de droit d'enregistrement comme dans le dispositif de la taxe foncière ou de la contribution des patentes où un renvoi est fait à l'article 255 du CGI qui donne une définition à la valeur locative et son mode de détermination.

L'innovation introduite à l'article 421 du CGI consiste à faire un renvoi au même article 255 du CGI pour le mode de détermination de la valeur locative réelle des biens loués lorsque le prix déclaré par le contribuable augmenté des charges comporte une insuffisance.

L'article 255 du CGI dispose que «

- 1) La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en retirer en cas de location.
- 2) La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'assiette de la taxe afférente à ces constructions.
- 3) La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence de tels actes, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

- 4) La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés.
- 5) En cas de bail à construction, la valeur locative imposable au nom du propriétaire est considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et les charges imposées au preneur. »

10

## **Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique (articles 423 et 447 du CGI)**

L'acte constitutif d'emphytéose était soumis sans exception aux droits d'enregistrement à un taux de 5%, liquidés sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée, renouvelable d'accord partie, conclu entre d'une part, le bailleur et d'autre part, le preneur ou locataire, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Pour compter du 1er janvier 2022, ces droits peuvent être dorénavant fractionnés en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail. Le fractionnement est subordonné au dépôt d'une demande auprès du receveur des impôts.

La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit à respecter les échéances de paiement. Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités.

## Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2022, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.

Le forfait ne concerne que le droit d'enregistrement. La taxe de jouissance et les autres droits dus normalement à l'occasion d'une mutation continueront à être perçus.

Le forfait ne s'applique que lorsque la mutation est effectuée au profit d'une personne physique pour les immeubles dont la valeur n'excède pas vingt millions (20 000 000) francs CFA. Le forfait n'est retenu que si le droit d'enregistrement résultant de la liquidation est supérieur à celui-ci. Lorsque la valeur du bien immeuble, objet de la mutation excède vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 412 du code général des impôts restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessous indiqué.

Les tarifs forfaitaires sont les suivants:

- ▶ commune de Ouagadougou : cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les terrains nus et huit cent mille (800 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- ▶ commune de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les terrains bâtis
- ▶ communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les terrains bâtis;
- ▶ autres communes : cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains bâtis.

La mesure du forfait s'accompagne de celle autorisant les mutations volontaires de droits provisoires des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.

# Vos opérations fiscales en 1 clic

Télédéclaration



Télépaiement



TVA

Demande de remboursement  
de crédit TVA

Demande d'Attestation  
de Situation Fiscale (ASF)



Génération automatique  
d'attestations de retenues



## DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Au cœur du développement économique et social du Burkina Faso



N°Vert

80 00 12 85/86

📍 Sièges sociaux : 01 BP 119 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

☎ +226 25 30 89 85 /86/87 - 25 31 60 03/05

🌐 [www.impot.gouv.bf](http://www.impot.gouv.bf)